

État au 2 juin 2017

CGV Swissolar applicables aux relations B2B (contrat d'entreprise)

**Les CGV ont été élaborées pour le compte de SuisseEnergie.
La responsabilité du contenu incombe exclusivement aux auteurs.**

Adresse

SuisseEnergie, Office fédéral de l'énergie OFEN
Mühlestrasse 4, CH-3063 Ittigen. Adresse postale : 3003 Berne
Infoline 0848 444 444, www.suisseenergie.ch/conseil
energieschweiz@bfe.admin.ch, www.suisseenergie.ch

CGV Swissolar applicables aux relations B2B (contrat d'entreprise) :

Commentaire :

Les présentes CGV sont un outil destiné aux membres de Swissolar. Elles visent, en cas de conflit, à délimiter de façon simple les responsabilités entre le fournisseur (fabricant, importateur, grossiste) et l'installateur, afin de trouver ainsi des solutions rapides et équitables.

Lorsque les membres font référence aux présentes CGV comme étant les CGV de Swissolar, ils ne doivent apporter **aucune modification à leur teneur**, sauf si les CGV le prévoient explicitement.

Les membres sont autorisés à en extraire des passages et à les appliquer, mais dans ce cas, ils ne sont pas autorisés à faire référence à Swissolar.

Voir aussi les autres CGV de Swissolar (contrat de vente B2B, contrat d'entreprise B2C).

Swissolar décline toute responsabilité en cas de litige découlant de contrats fondés sur les présentes CGV ou des extraits de celles-ci.

1 Introduction :

1.1. Les présentes conditions générales de vente (CGV) font partie intégrante du contrat conclu entre l'*entreprise* et son client.

1.2. Tout accord écrit convenu individuellement prime toujours sur les CGV.

1.3. Les CGV du client ne s'appliquent en principe pas.

Commentaire :

- « *Entreprise* » doit être remplacé par le nom de l'entreprise du fournisseur / du fabricant / du grossiste.

- CGV de l'installateur : elles ne sont ici ni incluses, ni exclues, l'objectif étant que les présentes CGV de Swissolar soient appliquées autant par le fournisseur que par l'installateur.

- Primauté des autres accords : les CGV et leurs dispositions individuelles s'appliquent toujours uniquement si les parties n'en ont pas convenu autrement.

2. Champ d'application :

2.1. Les présentes CGV s'appliquent aux contrats de fabrication ou de livraison d'installations solaires ou de parties d'installations solaires.

2.2. Elles s'appliquent entre commerçants.

3. Offre :

3.1. Les offres sont en principe valables 3 mois.

3.2. Les calculs de rendement doivent être entendus comme des valeurs indicatives et sont sans engagement.

3.3. La propriété intellectuelle des offres émises par l'*entreprise* et de la documentation y relative reste chez l'*entreprise*. Lesdites offres ne doivent pas être copiées ni mises à la disposition de tiers, sous quelque forme que ce soit.

Commentaire : Le paragraphe 3.3. est un instrument de lutte contre le dumping.

4. Prix :

En l'absence de disposition contraire dans le contrat, les prix indiqués sont fixes et exprimés en francs suisses. Ils s'entendent TVA légale comprise. Tous les autres frais doivent être réglés individuellement selon l'objet.

Commentaire : Les frais de transport peuvent être calculés séparément ; une prise en charge depuis la rampe est également possible.

5. Contenu et étendue des prestations :

5.1. L'offre concerne uniquement les prestations mentionnées par écrit.

5.2. Les éventuelles prestations complémentaires telles que les travaux d'entretien, le nettoyage, le démontage ou le service de vérification ne sont pas incluses dans l'offre et doivent être convenues et payées séparément.

5.3. Élimination : les taxes anticipées de recyclage, légales ou volontaires, sont incluses.

5.4. Toute modification des produits expressément indiqués dans l'offre ne peut avoir lieu qu'après accord préalable avec le client.

6. Préparation du côté du client :

Le client veille, à ses frais, à ce que les travaux puissent être débutés à temps. Il donne les accès nécessaires à l'*entreprise* et aux tiers mandatés par celle-ci et fournit, sur demande, tous les renseignements utiles sur ses éventuelles particularités, telles que l'exposition à l'amiante, les caractéristiques statiques, les fuites de l'enveloppe du bâtiment, etc. en lien avec le projet.

Commentaire :

L'installateur a l'obligation de collaborer afin que la livraison soit exécutée en temps voulu. Il doit réfléchir au préalable aux informations dont le

fournisseur aura besoin et doit les lui transmettre en temps utile. Ce point doit être abordé lors des négociations contractuelles.

7. Autorisations :

Il revient au client de se procurer toutes les autorisations nécessaires.

8. Mauvaise exécution et impossibilité pour cause de force majeure :

8.1. En cas de retard de livraison pour des raisons indépendantes de la volonté de l'*entreprise*, comme un événement de force majeure, une grève, un lock-out, des instructions données par les autorités, etc., même s'ils apparaissent du côté du fournisseur ou du sous-traitant de l'*entreprise*, l'*entreprise* obtient un délai supplémentaire raisonnable de 4 semaines max.

8.2. S'il n'est toujours pas possible de procéder à une livraison à l'échéance des 4 semaines et si l'on ne peut s'attendre à ce que l'impossibilité prenne fin dans un délai de 4 semaines supplémentaires, alors les parties peuvent se rétracter entièrement ou en partie du contrat.

8.3. Dans ce cas, l'*entreprise* ne doit pas de dommages-intérêts au client.

9. Modalités de paiement :

9.1. En l'absence de disposition contraire, le paiement se fait au fur et à mesure.

9.2. Un escompte ne peut être demandé que s'il a été convenu par écrit.

Commentaire :

Les paiements anticipés, les paiements échelonnés, etc. peuvent être réglés sans autre dans la confirmation de commande si cela est souhaité. Le paragraphe 9 s'applique uniquement en l'absence de disposition contraire (voir 9.1.)

10. Retard de paiement :

10.1. Si, à l'échéance de la facture, le client ne l'a pas payée ou contestée en indiquant les motifs par écrit, l'*entreprise* peut lui accorder un bref délai supplémentaire et, en l'absence de paiement à l'échéance de celui-ci, demander la résolution du contrat avec effet immédiat et sans indemnisation. Les prestations fournies jusque-là par l'*entreprise* doivent être intégralement payées. Le client supporte les frais occasionnés par son retard de paiement.

10.2. Si le client est en retard dans ses paiements échelonnés, l'*entreprise* peut, après un premier

rappel et sans autre préavis, prélever des intérêts à hauteur de 5 %.

11. Lieu d'exécution, profits et risques :

11.1. En l'absence de disposition contraire convenue entre les parties, le lieu d'exécution est le lieu de réalisation de l'ouvrage ou de montage de la marchandise.

11.2. Les profits et risques sont transférés au client au moment de la livraison de l'ouvrage à celui-ci. La livraison a lieu par la réception de l'ouvrage.

Commentaire : Les parties peuvent librement fixer le lieu de remise de l'ouvrage et convenir de modalités de transports différentes. Tout accord contraire prime toujours sur les CGV. Si l'*entreprise* livre la marchandise à l'installateur, celle-ci est réputée remise seulement au moment du déchargement. Le transporteur est responsable du bon déroulement du transport vis-à-vis de l'installateur selon le contrat de transport conclu.

12. Garantie de performance :

12.1. Les garanties de performance fournies par le fabricant ne peuvent être obtenues qu'auprès dudit fabricant. L'*entreprise* décline toute responsabilité autre que celle fondée sur son obligation de garantie.

12.2. Les éventuelles garanties de performance de l'*entreprise* sont convenues par écrit. Elles ne peuvent être invoquées que si l'installation ne présente aucun défaut, si elle est complète et si sa maintenance est exclusivement assurée par l'*entreprise* ou par des tiers mandatés par celle-ci.

13. Garantie du fabricant :

Les garanties accordées par le fabricant pour une durée plus longue que celle octroyée par l'*entreprise* sont à demander exclusivement auprès du fabricant après l'échéance du délai de garantie convenu selon le droit des obligations ou la norme SIA 118:2013.

Réception et garantie dans le contrat d'entreprise :

Lorsque cela a été convenu par contrat, le paragraphe 6 de la norme suisse SIA 118:2013 (art. 157-180) s'applique en matière de réception et de responsabilité en cas de défauts en lieu et place des dispositions suivantes.

14.1. Réception :

14.1 L'*entreprise* notifie au client l'achèvement de l'ouvrage et convient avec lui, dans un délai d'un mois, d'une date pour la réception de l'ouvrage ou des pièces de l'ouvrage (réception partielle). Le client participe à la réception. Si le client ne participe pas ou s'il refuse une date, l'installation est réputée réceptionnée après un délai d'un mois suivant la notification de son achèvement.

14.2 Les défauts mineurs n'empêchent pas la réception.

14.3 En cas de défaut majeur, un délai de réparation des défauts est fixé par l'*entreprise* à la date de réception ; la réception est alors interrompue, puis reprise après la réparation des défauts dans un délai d'un mois.

14.4 L'ouvrage est réputé réceptionné si d'autres défauts apparaissent après une première réparation mais que le délai de garantie ne commence pas à courir pour ces défauts.

Commentaire :

La réception est une condition pour que l'ouvrage soit réputé accepté par l'installateur.

Ce n'est qu'à sa réception que l'ouvrage est transféré à l'installateur ! C'est ce dernier qui, dès ce moment, engage sa responsabilité pour l'existence de l'installation.

Il est également possible de procéder à une réception partielle.

Les délais d'avis de défaut commencent à courir à compter de la réception.

15. Garantie :

15.1. L'*entreprise* engage sa responsabilité pour les défauts de l'ouvrage, même lorsqu'ils ne lui sont pas imputables et notamment lorsqu'ils ont été occasionnés par des entreprises sous-traitantes qu'elle a engagées. En revanche, elle n'est pas tenue responsable des défauts causés par le client lui-même, un auxiliaire du client ou un tiers mandaté par le client.

15.2. Le client peut demander la réparation des défauts (remise en état). L'*entreprise* et le client conviennent pour cela d'un délai approprié. Si les défauts ne peuvent pas être réparés dans le délai imparti, le client a les options suivantes :

- Demander la réparation des défauts par un tiers aux frais de l'*entreprise*
- Demander une réduction de prix.

15.3 Il ne peut se rétracter du contrat que si une réception de l'ouvrage ne peut raisonnablement pas lui être imposée et si la suppression de l'ouvrage n'entraîne pas un préjudice disproportionné pour l'*entreprise*. Lors d'une rétractation, il ne doit aucune rémunération à l'*entreprise* et il récupère les paiements déjà effectués.

L'*entreprise* doit supprimer l'ouvrage dans un délai approprié, à défaut de quoi le client peut demander sa suppression à un tiers aux frais de l'entrepreneur.

15.4 La durée du délai d'avis de défaut est de 2 ans à compter de la date de réception. Si le client découvre un défaut, mais qu'il ne le signale pas dans le délai imparti, il doit alors supporter lui-même le dommage.

15.5. Les défauts que le client découvre seulement après l'échéance du premier délai de 2 ans après réception de l'ouvrage sont des défauts cachés. Pour ceux-ci, l'*entreprise* engage sa responsabilité pendant une durée supplémentaire de 3 ans après l'échéance du délai d'avis de défaut énoncé au paragraphe 15.4 ou 5 ans après réception de l'ouvrage, à condition toutefois que le client les signale par écrit dans un délai de 7 jours calendaires suivant leur découverte.

15.6. Si aucune vérification n'est effectuée lors de la réception, l'*entreprise* n'est pas tenue responsable des défauts cachés qui auraient été découverts en cas de vérification à la réception de l'ouvrage.

15.7. En cas de défaut caché, la charge de la preuve incombe au client.

Commentaire :

Limitation de responsabilité :

La responsabilité pour les sous-traitants peut être limitée (par écrit !) si l'installateur tient à engager un sous-traitant spécifique.

Réparation :

L'installateur doit attendre la réparation avant de pouvoir invoquer d'autres moyens. Il n'a pas le droit de demander une réduction de prix ou de se rétracter du contrat directement après l'annonce du défaut. Cette réglementation protège davantage l'entrepreneur. En contrepartie, ce dernier doit réparer les défauts dans un délai approprié.

Réception sans vérification :

Si l'installateur, en sa qualité d'acquéreur, refuse la réception, la charge de la preuve incombe à l'entrepreneur en sa qualité de fournisseur ! Il faut donc mettre l'acquéreur en demeure de réceptionner l'ouvrage par écrit ! Ce n'est que si le fournisseur parvient à apporter cette preuve qu'il pourra refuser de prendre en charge les frais de réparation des défauts selon le paragraphe 15.2.

Mais la première conséquence d'une absence de vérification lors de la réception est que le délai d'avis de défaut commence à courir à partir du

moment où l'ouvrage est réputé réceptionné, même dans le cas où cela n'a effectivement pas été le cas.

L'entrepreneur engage en principe sa responsabilité, même dans le cas où aucune réception n'a eu lieu.

16. Frais engagés sous garantie :

16.1. Les frais de réparation sont supportés par l'entreprise. Ils incluent les frais de suppression des défauts et les coûts supplémentaires justifiés du client ou des personnes impliquées dans la réalisation de l'ouvrage.

16.2. Les coûts qui auraient été occasionnés du côté du maître d'œuvre si l'exécution n'avait présenté aucun défaut sont supportés par le client (« frais engagés de toute façon »). Il en va de même en cas de création de valeur lors de la réparation des défauts.

16.3. Si le client lui-même, un auxiliaire ou un tiers mandaté par le client est co-responsable du défaut, les coûts sont alors répartis de façon équitable entre l'entreprise et le client.

16.4 Dommages-intérêts : le client peut faire valoir des dommages-intérêts selon les articles 368 et 97 ss CO s'il prouve qu'il a subi un dommage. Il ne peut demander la réparation des dommages consécutifs que si l'entreprise a commis une faute.

17. Entretien, service, nettoyage :

17.1. L'entretien (par ex. entretien du toit végétalisé), le service et le nettoyage conformément à la documentation de l'entreprise doivent être pris en charge par le client.

17.2. L'entreprise n'engage pas sa responsabilité pour les dommages occasionnés en raison d'une négligence de ces obligations.

18. Protection des données :

18.1. L'entreprise ne vend pas ses données client à des tiers. Toutefois, elle est autorisée à diffuser des photos de l'installation à titre de référence, pour autant que le client ne s'y oppose pas par écrit. Elle veille à ce qu'aucune personne, plaque d'immatriculation, numéro de maison ou inscription ne puissent être distingués sur ces photos sans l'autorisation préalable du client. Le client peut à tout moment interdire par écrit l'utilisation des photos à titre de référence, même après coup. Si cette communication a lieu après la publication des photos sur le site Internet de l'entreprise, l'entreprise supprime les images immédiatement. Elle ne pourra toutefois pas garantir, après la publication des photos sur le site In-

ternet de l'entreprise, que celles-ci ne seront plus accessibles sur d'autres pages Internet ou lors de demandes dans des moteurs de recherche.

18.2. Les données issues de systèmes de suivi ne sont pas communiquées par l'entreprise.

Commentaire : Données issues de systèmes de suivi : Les systèmes de suivi génèrent des données client permettant d'analyser le comportement des utilisateurs.

19. Dispositions finales :

19.1 Clause d'arbitrage :

En cas de conflit, les parties peuvent, dans un premier temps, faire appel au service d'ombudsman de Swissolar ou à tout autre service similaire. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette procédure que les parties doivent se tourner vers les tribunaux ordinaires.

19.2 Responsabilité solidaire :

Si le client appartient à une société de personnes, ses associés engagent leur responsabilité de façon solidaire vis-à-vis de l'entreprise.

19.3 Prescriptions de forme :

19.3.1. Tout ajout ou complément apportés aux présentes CGV doivent revêtir la forme écrite et être confirmés par les deux parties afin d'être valide. Cette règle s'applique aussi à la suppression de l'obligation de la forme écrite.

19.3.2. Toutes les modifications, les précisions et les ajouts apportés au contrat, tels que la modification des plans, les corrections d'ordre esthétique, etc. doivent également être confirmés par écrit.

19.3.3. La correspondance par e-mail répond à la condition de la forme écrite dès lors que la partie destinataire a accusé réception de son contenu.

Commentaire : L'e-mail répond à la condition de la forme écrite, mais seulement si la partie destinataire a accusé réception de son contenu. La condition de la forme écrite vise à apporter de la clarté et à garantir la preuve pour les deux parties. La réception des e-mails doit être confirmée par la partie destinataire, ce afin de garantir qu'ils ont bien été lus.

19.4 Clause de sauvegarde :

Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV se révèlent non applicables ou nulles, la validité des autres dispositions ne s'en trouve pas affectée.

19.5. Droit subsidiaire :

Le droit des obligations suisse s'applique à titre subsidiaire de même que, là où cela a été convenu par contrat, la norme suisse SIA 118:2013 (conditions générales pour l'exécution des travaux de construction).

Commentaire : Les CGV ne peuvent pas tenir compte de tout ce qu'il peut se passer lors de l'exécution d'un contrat. Tout ce qui ne figure pas dans un contrat, ni dans les CGV, est réglé par le CO ou la norme SIA 118:2013. Le CO contient des prescriptions pouvant être modifiées par contrat, de même que d'autres qui s'appliquent même lorsque les parties en conviennent différemment par contrat. Ainsi, le CO fixe les limites impératives. Les présentes CGV ne sont pas contraires au droit impératif.

19.6 Droit applicable et for :

19.6.1. Le droit suisse s'applique à titre exclusif.

19.6.2. Le for est le tribunal compétent du siège de l'*entreprise*. L'*entreprise* peut également poursuivre le client devant les tribunaux du siège du client.

Signature :

Par sa signature ci-dessous, le client confirme avoir lu et accepté les présentes CGV.

Lieu, date :

Nom :

Organisation projet CGV

Date :	État au 2 juin 2017
Conduite de projet :	Christian Moll
Conseils juridiques :	Sylvia Schüpbach, avocate, Berne
Financement :	Swissolar, Financement de projets de l'OFEN